

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Mai 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 21 mai 1997

N° ROB	Titre	N° RSB
97-34	Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO)	215.341.1
97-35	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal) (Modification)	842.111.1
97-36	Ordonnance sur les statistiques (OStat)	621.5
97-37	Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale (Modification)	661.611.6
97-38	Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)	166.1
97-39	Décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (Modification)	166.1
97-40	Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)	752.32
97-41	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE)	821.0
97-42	Décret sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA) (Modification)	821.61
97-43	Communication	820.111

5
mars
1997

Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle (OCMO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 32, 4^e alinéa, 44, 3^e alinéa et 46 de la loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO),

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I. Mise à jour permanente et gestion des données de la mensuration officielle

Tâches

Article premier ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice

a assure la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle;

b exécute les mandats relatifs aux modifications des limites de biens-fonds et à la pose ou au rétablissement des signes de démarcation;

c permet la consultation des données de la mensuration officielle et en remet, sur demande, des extraits et des restitutions;

d dresse les plans du registre foncier et en atteste l'exactitude;

e assure l'entretien des données qui lui ont été confiées;

f archive les extraits destinés à la tenue du registre foncier et la documentation technique;

g communique à l'Office du cadastre de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie toute modification représentable dans le plan d'ensemble du catalogue des données ainsi que toute remise de données soumise à émoluments.

² Il ou elle se procure les ressources personnelles et matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Les données numériques doivent pouvoir être reprises, traitées et remises par le biais de l'interface de la mensuration officielle.

³ La commune met à la disposition du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice les éléments de la mensuration officielle qui lui sont nécessaires.

Art. 2 ¹Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est tenue de s'acquitter de ses tâches conformément aux prescriptions et dans les délais.

Obligations
du géomètre
conservateur et
de la géomètre
conservatrice
a Principe

² Il ou elle met à jour au moins une fois l'an les modifications de bâtiments relevant de la couche d'information «couverture du sol».

³ Il ou elle est tenue d'assumer les mandats portant sur des tâches qui relèvent de sa compétence.

⁴ Il ou elle a le droit de refuser des mandats si l'avance de frais prévue par l'article 39 LMO n'est pas accordée.

b Obligation de se récuser

Art. 3 ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice se récuse s'il ou elle a un intérêt personnel dans l'affaire ou pourrait apparaître comme prévenue pour d'autres raisons.

² Dans ces cas, il ou elle transmet le dossier à son suppléant ou à sa suppléante.

c Direction personnelle

Art. 4 ¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice dirige personnellement les travaux. Leur délégation à des tiers indépendants nécessite l'accord de l'Office du cadastre.

² Il ou elle répond des activités des employés ou des tiers indépendants mandatés comme s'il s'agissait des siennes propres.

d Suppléance

Art. 5 En cas d'absence de plus de deux semaines, il convient de confier la suppléance à un ingénieur géomètre ou à une ingénieure géomètre brevetée.

e Erreurs et lacunes du catalogue des données

Art. 6 ¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est tenue de rectifier à ses frais les erreurs qu'il ou elle a commises dans le catalogue des données. L'Office du cadastre et la commune peuvent impartir des délais à cet effet.

² Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice qui constate, dans le catalogue des données, des erreurs qu'il ou elle n'a pas commises en avisera la commune et l'Office du cadastre.

³ La suppression d'erreurs de la couche d'information «biens-fonds» nécessite toujours l'accord des propriétaires fonciers concernés.

f Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 7 Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est tenue de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

g Endommagement et destruction d'éléments de la mensuration officielle

Art. 8 ¹ Le canton répond de l'endommagement et de la destruction d'éléments de la mensuration officielle suite à un incendie ou à des sinistres causés par les éléments naturels. Il s'assure contre ces risques pour les frais de réparation.

² Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice répond des autres dommages. Il ou elle peut conclure une assurance à cet effet.

h Remise de l'œuvre cadastrale après expiration du contrat

Art. 9 Une fois le contrat expiré, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice transmet les éléments de l'œuvre cadastrale à son successeur ou à sa successeuse selon les instructions de l'Office du cadastre.

Indemnités

Art. 10 ¹ La commune indemnise le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice compétente pour

a l'entretien des éléments de la mensuration officielle et la conservation des données (sans les points fixes planimétriques et altimétriques 1 et 2 ni le plan d'ensemble),

b la fourniture de renseignements généraux,

c les avis transmis à l'Office du cadastre concernant la mise à jour du plan d'ensemble,

d les dépenses causées par la remise des données en vue de la sauvegarde de ces dernières conformément à l'article 11, 3^e alinéa.

² Au surplus, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice est indemnisée par le biais des émoluments qu'il ou elle perçoit pour ses travaux.

Relations avec l'Office du cadastre

Art. 11 ¹ Au mois de janvier, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice fait un rapport à l'Office du cadastre sur l'activité exercée durant l'année précédente.

² Les éléments de la mensuration officielle sont en tout temps à la disposition de l'Office du cadastre et de ses organes pour être consultés.

³ L'Office du cadastre peut sauvegarder périodiquement les données de la mensuration officielle.

Relations avec le bureau du registre foncier

Art. 12 ¹ Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et le bureau du registre foncier se prêtent mutuellement assistance. Ils fournissent gratuitement les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice veille à ce que la couche d'information «biens-fonds» concorde avec le registre foncier. Les données de la première ne peuvent être modifiées à titre définitif qu'après avoir été inscrites au second.

³ Au surplus, les relations entre le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et le bureau du registre foncier sont régies par les instructions de la Direction de la justice, des affaires communales

et des affaires ecclésiastiques et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

⁴ Le Conseil-exécutif tranche en dernier ressort les litiges survenant entre le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice et le bureau du registre foncier.

II. Communes disposant de leur propre service de mensuration

Dispositions applicables par analogie

Art. 14 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux communes disposant de leur propre service de mensuration.

Emoluments perçus pour les autorisations d'utilisation commerciale

Art. 14 Les communes disposant de leur propre service de mensuration remettent annuellement à l'Office du cadastre, jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, la moitié des émoluments perçus pour les autorisations d'utilisation commerciale d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle (art. 44, 2^e al. LMO). Cette règle ne s'applique pas aux émoluments qui ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant à verser à la Confédération.

III. Tarif des travaux exécutés par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice

Calcul

Art. 15 ¹ Les émoluments et les indemnités se calculent en multipliant le nombre de points conformément à l'annexe par la valeur du point.

² Le tarif constitue un maximum. Il convient de le baisser lorsque l'indemnité à verser est manifestement disproportionnée par rapport aux prestations fournies.

³ Le tarif ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Valeur du point

Art. 16 ¹ La valeur du point (P) se calcule comme suit:

$$P = 1,10 * (0,2 + 0,8 * \frac{\text{Indice national des prix à la consommation d'octobre de l'année écoulée}}{\text{Indice national des prix à la consommation d'octobre 1995 (102,8)}}) \text{ francs}$$

² L'Office du cadastre communique chaque année au 1^{er} janvier la valeur déterminante du point.

IV. Dispositions finales

Contrats de mise à jour existants

Art. 17 L'entrée en vigueur de la présente ordonnance annule les contrats de mise à jour conclus entre les arrondissements de mise à jour et les géomètres d'arrondissement (art. 48 LMO).

Abrogation de
textes législatifs

Art. 18 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

a ordonnance du 23 janvier 1974 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux;

b ordonnance du 6 juillet 1994 concernant la compétence d'autoriser l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle.

Entrée
en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Berne, 5 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Lauri*

le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

(art. 15)

Tarif applicable aux travaux des géomètres conservateurs et géomètres conservatrices**1 Positions du tarif***1.1 Unités de prix*

– MANDAT	Mandat
– PF	Point fixe
– PL	Point limite
– PLX	Point limite auxiliaire
– PT	Point
– PLAN	Plan
– PARC	Parcelle
– SPART	Surface partielle
– SNAT	Surface de nature
– PCE	Pièce
– FICH	Fichier informatique relatif à un extrait d'un seul tenant et aux spécifications uniformes sur le périmètre concerné
– A4/A3	Format du plan: A4/A3
– >A3	Format du plan: plus grand que A3
– ATTEST	Attestation d'exactitude
– COMM	Commune
– SG	Mensurations semi-graphiques
– NP	Mensurations partiellement numériques
– CN	Mensurations complètement numériques

1.2 Points

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
331	Travaux de terrain				
3311	<i>Points fixes planimétriques 3 (PFP3)</i>				
3311.1	PFP3 existants				
3311.11	Recherche de PFP3 existants ou détruits <i>y compris signalisation comme visées de rattachement</i>				
.111	Recherche sans moyens auxiliaires	PF	19.9	19.9	19.9

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.112	Recherche par des moyens auxiliaires (ruban, instrument, etc.) <i>Lorsqu'une recherche à l'instrument est nécessaire, la position 3311.14 est ajoutée.</i> <i>Les positions .111 et .112 ne peuvent pas être cumulées.</i>	PF	39.9	39.9	39.9
3311.12	Rétablissement de PFP3 manquants <i>y compris contrôle et évaluation des écarts éventuels; les stationnements nécessaires sont décomptés sous position 3311.14.</i> <i>Les positions .11 et .12 ne peuvent pas être cumulées.</i>				
.121	Implantation à l'instrument	PF	78.7	78.7	78.7
.122	A partir des repérages excentriques	PF	63	63	63
3311.13	Contrôle de PFP3 existants				
.131	Contrôle par des moyens simples	PF	31.5	31.5	31.5
.132	Contrôle à l'instrument à partir de points fixes voisins <i>par PFP3 contrôlé.</i> <i>Les stationnements nécessaires sont décomptés sous position 3311.14.</i>	PF	31.5	31.5	31.5
.133	Contrôle dans le cadre de visites périodiques <i>y compris compléments ou nouveau dessin de la fiche signalétique</i>				
	– point avec ou sans repérage central	PF	37.7	37.7	37.7
	– point avec repérage excentrique	PF	63	63	63
	– levés tachéométriques pour la fiche signalétique	PF	63	63	63
.134	Contrôle par station libre <i>Décompté sous position 3311.14, mise en station</i>	–	–	–	–
3311.14	Mise en station <i>y compris les mesures nécessaires pour levés de contrôle et/ou de détail ou implantation</i>	PF	59.8	59.8	59.8
3311.15	Détermination altimétrique (d'un PFP3 ayant subi une modification de l'altitude) <i>y compris contrôle</i>				

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.151	Par nivellement géométrique	PF	94.3	94.3	94.3
.152	Par nivellement tachéométrique <i>La mise en station est décomptée séparément selon la position 3311.14</i>	PF	19.9	19.9	19.9
3311.2	Nouveau PFP3				
3311.21	Reconnaissance <i>y compris piquetage, mise à jour de l'esquisse de mutation</i>	PF	63	63	63
3311.22	Mise en station y compris mesure (avec ou sans les altitudes) <i>Mesures dans les 2 positions</i>				
.221	Sur un point de rattachement	PF	79.7	79.7	79.7
.222	Sur un nouveau point	PF	79.7	79.7	79.7
3311.23	Mesure d'un repérage excentrique	PF	59.8	59.8	59.8
3312	<i>Points limites (PL)</i>				
3312.1	PL existants				
3312.11	Recherche de PL existants ou dé- truits				
.111	Recherche sans moyens auxiliaires	PL	12	12	12
.112	Recherche par des moyens auxi- liaires (ruban, instrument, etc.) <i>Lorsqu'une recherche à l'instru- ment est nécessaire, la position 3311.14 est ajoutée. Les positions .111 et .112 ne peu- vent pas être cumulées.</i>	PL	24	24	24
3312.12	Rétablissement de PL manquants <i>y compris contrôle et évaluation des écarts éventuels Les positions .11 et .12 ne peuvent pas être cumulées.</i>	PL	37.7	37.7	37.7
3312.13	Contrôle de PL existants (seule- ment s'ils sont nécessaires à la mu- tation) <i>à l'aide de mesures de contrôle ou par implantation</i>	PL	15.7	15.7	15.7
3312.2	Nouveaux PL				
3312.21	Piquetage				
.211	Détermination directe d'un PL, non liée à des conditions	PL	19.9	19.9	19.9

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.212	Implantations liées à des conditions <i>à l'aide de moyens simples, mais sans calcul</i>	PL	47.8	47.8	47.8
.213	Implantation à partir d'éléments préalablement calculés <i>y compris contrôle (un levé éventuel ne sert que de contrôle et est compris dans la position; pas de nouveau calcul).</i> <i>Le levé préalable de points d'ajustage, nécessaire à la réalisation de cette position, est décompté avec les positions correspondantes du tarif.</i>	PL	37.7	37.7	37.7
.214	Détermination du tracé de la limite à l'intérieur des bâtiments (murs mitoyens)	PLX	79.7	79.7	79.7
3312.22	Mesures				
.221	Levé des PL déterminés selon 3312.211 et .212 <i>y compris contrôle</i>	PL	19.9	19.9	19.9
.222	Levé des points limites auxiliaires (PLX) <i>y compris contrôle</i>	PLX	19.9	19.9	19.9
3312.3	PL supprimés				
3312.31	Evacuation des points supprimés voir sous matérialisation	-	-	-	-
3313	<i>Situation (y compris bâtiments)</i>				
3313.1	Nouveaux éléments de situation				
3313.11	Levé et mesurage				
.111	Levé ou mesurage de points de situation et/ou de bâtiments <i>y compris le relevé de la couverture du sol, du type de bâtiment et des numéros de police et d'assurance</i>	PT	8	8	8
.112	Levé double de points de situation et/ou de bâtiments <i>y compris le relevé de la couverture du sol, du type de bâtiment et des numéros de police et d'assurance</i>	PT	12	12	12

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
332	Travaux de bureau				
3320	<i>Préparation</i>				
3320.1	Préparatifs administratifs <i>Réception, examen, clarification et confirmation du mandat ou de l'avis des services publics (communes, registre foncier). Ouverture d'une fiche de travail, mise à jour du registre des mutations, organisation du travail.</i>				
3320.11	Pour une mutation de limite	MANDAT	112.2	112.2	112.2
3320.12	Pour une mutation de bâtiment (par parcelle)	MANDAT	14.4	14.4	14.4
3320.13	Pour une mutation d'éléments de situation	MANDAT	36.1	36.1	36.1
3320.14	Pour un rétablissement (PFP3, PL) <i>Lors de la suppression d'un bâtiment et/ou de son numéro ou de l'attribution d'un nouveau numéro, ne compter que la moitié du mandat.</i> <i>Dans le cas de mutations mixtes, le prix le plus élevé est pris en considération.</i> <i>Pour les mutations de bâtiments, il sera compté un mandat par parcelle, indépendamment du nombre de bâtiments (lors de combinaisons avec une mutation aux limites, considérer le mandat de la mutation aux limites).</i>	MANDAT	49.8	49.8	49.8
3320.2	Préparatifs techniques				
3320.21	Travaux techniques préalables aux travaux de terrain <i>Préparation et réunion des documents nécessaires, comme</i> – <i>esquisse de mutation (plans nécessaires)</i> – <i>carnet de terrain (formules de levé)</i> – <i>liste de coordonnées, définitions des surfaces, canevas</i> – <i>fenêtre TEI, etc.</i>				
.211	Pour une mutation de limite	MANDAT	63.3	63.3	63.3
.212	Pour une mutation de bâtiment (par parcelle)	MANDAT	21.8	21.8	21.8

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.213	Pour une mutation d'éléments de situation	MANDAT	36.2	43.5	43.5
.214	Pour un rétablissement (PFP3, PL) <i>Lors de la suppression d'un bâtiment et/ou de son numéro ou de l'attribution d'un nouveau numéro, ne compter que la moitié du mandat. Dans le cas de mutations mixtes, le prix le plus élevé est pris en considération.</i>	MANDAT	54.2	54.2	54.2
3320.22	Travaux techniques préalables aux travaux de bureau <i>Préparation et réunion des documents nécessaires, comme – dossiers, plans, instruments (coordinatographe, planimètre, ordinateurs)</i>				
.221	Pour une mutation de limite	MANDAT	62.7	80.8	114.6
.222	Pour une mutation de bâtiment (par parcelle)	MANDAT	27.1	39.7	76.8
.223	Pour une mutation d'éléments de situation	MANDAT	27.1	39.7	76.8
.224	Pour un rétablissement (PFP3, PL) <i>Lors de la suppression d'un bâtiment et/ou de son numéro ou de l'attribution d'un nouveau numéro, ne compter que la moitié du mandat. Dans le cas de mutations mixtes, le prix le plus élevé est pris en considération.</i>	MANDAT	27.1	39.7	38.5
3321	<i>Points fixes planimétriques 3 (PFP3)</i>				
3321.1	PFP3 existants				
3321.11	Calcul de l'orientation de direction	PF	27.1	18	18
3321.12	Calcul des altitudes <i>à partir des PFP3 environnants</i>	PF	27.1	18	18
3321.13	Mise à jour des fichiers <i>Registre des coordonnées, registre des mutations de PFP, base de données</i>	PF	5.4	9	9
3321.14	Mise à jour des plans <i>dans le cas d'une modification du type de matérialisation</i>				

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.141	Plan original	PF	6.4	6.4	6.4
.142	Film (calque) original	PF	6.4	6.4	–
.143	Croquis film (plan numéroté)	PF	6.4	6.4	6.4
.144	Croquis de repérage	PF	8.5	8.5	8.5
.145	Autres plans	PF	6.4	6.4	6.4
3321.2	Nouveaux PFP3				
3321.21	Etude de la modification/du complément du canevas, éventuellement du genre de matérialisation	PF	32.5	32.5	32.5
3321.22	Calcul des coordonnées				
.221	Avec altitude	PF	36.1	18	18
.222	Sans altitude	PF	27.1	18	18
3321.23	Mise à jour des fichiers <i>Régistre des coordonnées, registre des mutations de PFP, base de données</i>	PF	7.3	9	9
3321.24	Mise à jour des plans				
.241	Plan original	PF	21.8	21.8	8.5
.242	Film (calque) original	PF	8.5	8.5	–
.243	Croquis film (plan numéroté)	PF	8.5	8.5	8.5
.244	Canevas polygonal/des points fixes	PF	21.8	21.8	21.8
.245	Etablissement de la fiche signalétique	PF	72.5	72.5	72.5
.246	Autres plans	PF	8.5	8.5	8.5
3321.3	PFP3 supprimés				
3321.31	Radiation des coordonnées <i>y compris mise à jour des fichiers</i>	PF	9	10.9	10.9
3321.32	Mise à jour des plans				
.321	Plan original	PF	4.3	4.3	4.3
.322	Film (calque) original	PF	4.3	4.3	–
.323	Croquis film (plan numéroté)	PF	4.3	4.3	4.3
.324	Canevas polygonal/des points fixes	PF	6.4	6.4	6.4
.325	Autres plans	PF	4.3	4.3	4.3
3322	<i>Points limites (PL)</i>				
3322.1	PL existants				
3322.11	Calcul des éléments d'implantation nécessaires au rétablissement	PL	–	5.4	5.4
3322.12	Mise à jour des fichiers <i>Registre des coordonnées, registre des mutations, base de données</i>	PL	–	5.4	5.4
3322.13	Mise à jour des plans <i>Lors d'une modification du type de matérialisation</i>				
.131	Plan original	PL	10.7	10.7	10.7
.132	Film (calque) original	PL	10.7	10.7	–
.133	Croquis film (plan numéroté)	PL	10.7	10.7	10.7

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.134	Autres plans	PL	10.7	10.7	10.7
3322.2	Nouveaux PL				
3322.21	Calcul des coordonnées <i>Calcul des coordonnées avec justification de précision, y compris la mise à jour des fichiers</i> <i>Les positions .211, .212 et .213 ne sont pas cumulables.</i>				
.211	Calcul d'un levé contrôlé (double levé, mesures de contrôle)	PL	–	12.7	12.7
.212	Calcul d'un point aligné ou sur un arc de cercle	PL	–	16.3	16.3
.213	Calcul lié à une condition géométrique (par exemple intersection, centre)	PL	–	10.9	5.8
3322.22	PL projetés <i>Détermination de PL projetés, y compris la mise à jour des fichiers</i>				
.221	Calcul des coordonnées de PL, selon projet	PL	10.9	10.9	10.9
.222	Ajustage, pour digitalisation	PLAN	24.6	24.6	24.6
.223	Détermination des coordonnées par digitalisation	PL	1.6	1.6	1.6
.224	Calcul des éléments d'implantation	PL	5.4	5.4	5.4
.225	Contrôle avec justificatifs de précision, après matérialisation	PL	7.3	7.3	7.3
3322.23	Autres calculs, y compris la mise à jour des fichiers				
.231	Calcul de rayon de cercle (par centre de cercle)	PLX	7.3	7.3	5.8
.232	Calcul de coordonnées de points auxiliaires en relation avec la position 3322.22	PLX	10.9	10.9	5.8
3322.24	Mise à jour des plans				
.241	Plan original	PL	27.5	27.5	10.7
.242	Film (calque) original	PL	10.7	10.7	–
.243	Croquis film (plan numéroté)	PL	10.7	10.7	10.7
.244	Autres plans <i>y compris plans voisins</i>	PL	10.7	10.7	10.7
3322.25	Dossier de mutation				
.251	Confection du plan et du tableau de mutation	PL	10.7	10.7	14.6
3322.3	PL supprimés				
3322.31	Radiation des coordonnées <i>y compris mise à jour des fichiers</i>	PL	–	6	3
3322.32	Mise à jour des plans				
.321	Plan original	PL	10.7	10.7	8.5

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
.322	Film (calque) original	PL	8.5	8.5	–
.323	Croquis film (plan numéroté)	PL	8.5	8.5	8.5
.324	Autres plans	PL	8.5	8.5	8.5
3322.33	Dossier de mutation				
.331	Confection du tableau de mutation	PL	2.1	2.1	5.8
3323	<i>Situation (y compris bâtiments)</i>				
3323.1	Nouveaux éléments de situation				
3323.11	Calcul des coordonnées des points de situation <i>y compris mise à jour des fichiers</i>				
.111	A partir de levés/mesurages	PT	–	5.8	5.8
.112	A partir de levés doubles (pts de si- tuation qualifiés)	PT	–	10.1	10.1
.113	Lié à une condition géométrique (distances, etc.)	PT	–	8.7	5.8
.114	Ajustage pour digitalisation	PLAN	19.8	19.8	19.8
.115	Par digitalisation	PT	0.8	0.8	0.8
3323.12	Mise à jour des plans				
.121	Plan original	PT	5.3	5.3	3.2
.122	Film (calque) original	PT	3.2	3.2	–
.123	Croquis film (plan numéroté)	PT	3.2	3.2	3.2
.124	Autres plans	PT	3.2	3.2	3.2
3323.2	Situation supprimée				
3323.21	Radiation des coordonnées <i>y compris mise à jour des fichiers</i>	PT	–	2.9	3
3323.22	Mise à jour des plans				
.221	Plan original	PT	4.3	4.3	4.3
.222	Film (calque) original	PT	4.3	4.3	–
.223	Croquis film (plan numéroté)	PT	4.3	4.3	4.3
.224	Autres plans	PT	4.3	4.3	4.3
3324	<i>Surfaces</i>				
3324.1	Surfaces de parcelles (nouvelles ou modifiées)				
3324.11	Calcul des parcelles nouvelles ou modifiées, y compris contrôle (par exemple: deuxième calcul de sur- face, dessin de contrôle, tests de consistance) <i>y compris les éventuelles défini- tions de surface (également de par- celles voisines)</i>	PARC	36.2	31.7	29.2

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
3324.12	Calcul des surfaces partielles (échangées), y compris les contrôles et calculs d'éventuels points d'intersection <i>y compris les éventuelles définitions de surface</i>	SPART	28.9	27.1	14.6
3324.13	Mise à jour des fichiers <i>Registre des surfaces, descriptif, registre des mutations, statistique des surfaces</i>	PARC	27.1	27.1	27.1
3324.14	Dossier de mutation				
.141	Confection du tableau et du plan de mutation <i>En cas de base insuffisante du plan: selon prescriptions cantonales</i>	PARC	17.4	17.4	14.5
3324.2	Surfaces de nature <i>Surfaces de nature nouvelles ou modifiées, y compris surfaces des bâtiments</i> <i>Le calcul du solde par soustraction ne constitue pas un calcul de surface.</i>				
3324.21	Calcul des surfaces de nature nouvelles ou modifiées	SNAT	17.4	17.4	14.6
3324.22	Mise à jour des fichiers <i>Registre des surfaces, descriptif, registre des mutations, statistique des surfaces</i>	SNAT	27.1	27.1	27.1
3325	<i>Travaux de clôture</i>				
3325.1	Travaux administratifs de clôture <i>Etablissement du décompte, expédition du dossier de mutation</i>				
3325.11	Pour une mutation de limite	MANDAT	62.4	62.4	62.4
3325.12	Pour une mutation de bâtiment (par parcelle)	MANDAT	37.4	37.4	37.4
3325.13	Pour une mutation d'éléments de situation	MANDAT	37.4	37.4	37.4
3325.14	Pour un rétablissement (PFP3, PL) <i>Lors de la suppression d'un bâtiment et/ou de son numéro ou de l'attribution d'un nouveau numéro, ne compter que la moitié du mandat.</i> <i>Dans le cas de mutations mixtes, le prix le plus élevé est pris en considération.</i>	MANDAT	37.4	37.4	37.4

Position du tarif	Prestations	Unités	SG	NP	CN
			Points	Points	Points
3325.2	Travaux techniques de clôture <i>Contrôle des plans, dossier de mutation et de mensuration, dépôt et archivage des dossiers utilisés et nouveaux</i>				
3325.21	Pour une mutation de limite	MANDAT	87.2	87.2	87.2
3325.22	Pour une mutation de bâtiment (par parcelle)	MANDAT	27.1	27.1	27.1
3325.23	Pour une mutation d'éléments de situation	MANDAT	27.1	27.1	27.1
3325.24	Pour un rétablissement (PFP3, PL) <i>Lors de la suppression d'un bâtiment et/ou de son numéro ou de l'attribution d'un nouveau numéro, ne compter que la moitié du mandat. Dans le cas de mutations mixtes, le prix le plus élevé est pris en considération.</i>	MANDAT	27.1	27.1	27.1

Position du tarif	Prestations	Unités	Points
333	Matérialisation des PFP3 et des PL		
3331	<i>Matériel</i> Le matériel est facturé à 125 % du prix d'achat (y compris un éventuel travail d'aide), sans TVA.		
3332	<i>Travaux</i> Les prix des travaux comprennent les matériaux accessoires tels que mortier, béton, bitume, etc.		
3332.1	Types standards		
.101	Pose d'une nouvelle borne (PL ou PFP)	PCE	84
.102	Redressement et calage d'une borne existante	PCE	40
.103	Surélévation d'une borne existante	PCE	105
.104	Abaissement d'une borne existante	PCE	105
.105	Percement d'un trou et peinture sur PL	PCE	12
.106	Pose d'une cheville avec tampon	PCE	19
.107	Scellement d'une cheville au moyen de ciment ou de mortier	PCE	32
.108	Scellement d'une grosse cheville au moyen de ciment ou de mortier	PCE	60

Position du tarif	Prestations	Unités	Points
.109	Bétonnage d'une cheville ou d'un tuyau avec une cheville scellée, dans un socle en béton d'environ 30/30/30 cm	PCE	60
.110	Enfoncement d'un petit tuyau métallique de moins de 50 cm (avec ou sans cheville)	PCE	24
.111	Enfoncement d'un gros tuyau ou pieu de bois dur, d'au moins 1 mètre	PCE	32
.112	Taille et peinture d'une petite croix (longueur des branches 4 cm)	PCE	32
.113	Taille et peinture d'une grande croix (longueur des branches 8 cm)	PCE	46
.114	Rénovation et peinture d'une croix existante	PCE	19
.115	Pose d'une borne synthétique (d'au moins 60 cm de long)		
	.1 par enfoncement	PCE	19
	.2 par battage	PCE	30
	.3 par vissage	PCE	37
	.4 par forage et calage	PCE	56
.116	Arrachage d'une borne (PL ou PFP) de pierre ou synthétique	PCE	25
.117	Arrachage d'une cheville et rhabillage	PCE	19
.118	Suppression d'une croix	PCE	19
3332.2	Types complémentaires (suppléments)		
.201	Bétonnage d'une borne	PCE	62
.202	Pose d'un regard de fonte ou de ciment sur un point, y compris creusement supplémentaire	PCE	52
.203	Découpe et rhabillage d'un revêtement de chaussée de plus de 3 cm d'épaisseur	PCE	109
.204	Extraction de pierres ou rocher en place sous la surface du sol, à l'aide d'une perforatrice, jusqu'à la profondeur nécessaire à la pose d'une borne	PCE	62
.205	Pose d'une borne en profondeur (au moins 15 cm) pour recouvrement de sécurité	PCE	42
.206	Pose centrée d'une dalle souterraine, y compris creusement supplémentaire	PCE	69
.207	Pose d'une cheville de repérage excentrique, y compris mesure	PCE	52
.208	Dégagement d'une dalle souterraine	PCE	55
.209	Arrachage d'un regard de fonte ou de béton	PCE	42
.210	Dépose et remise en état d'un pavage de chaussée ou d'une bordure en pierre	PCE	109
.211	Remise en état d'un mur après arrachage d'une borne	PCE	19

Position du tarif	Prestations	Unités	Repro. Points	TEI Points
334	Exploitation des données			
3341	<i>Diffusion des données y compris établissement des documents, descriptif du produit, matériel (disquettes, etc.)</i>			
3341.1	Travail administratif <i>Réception du mandat, donnée des ordres nécessaires, contrôle de l'exécution, facturation et expédition. Lors d'une commande simultanée de fichiers d'impression ou de fichiers de données concernant différents plans ou différents extraits du même plan, ne compter qu'un mandat.</i>	MANDAT	25	25
3341.2	Travail technique			
3341.21	Produits graphiques (plan, données graphiques) Extraits standards de – plan du registre foncier – plan d'ensemble – plan spécial tel que plan du réseau des points fixes, plan numéroté, plan de répartition des feuilles, plan de mutation			
.211	Préparatifs Par reproduction (seulement pour les copies de plans) <i>Préparation du plan; les assemblages jusqu'au format A3 de parties de plan de même échelle sont inclus; autres prestations en régie. Lors d'une commande simultanée d'extraits de différents plans, il est compté un mandat par plan.</i> A partir de données informatisées (avec supplément pour facteur de couche d'information, de zone et de surface): <i>Calcul du facteur E par fichier</i> – Premier fichier	MANDAT	8	–
	<i>Préparation du système avec le jeu de données nécessaire, sélection de l'extrait et des couches thématiques, introduction de l'échelle de représentation, corrections éventuelles, mise en place des titres et cadres, création des fichiers d'impression et de diffusion.</i>	FICH	–	70

Position du tarif	Prestations	Unités	Repro. Points	TEI Points
	– Fichiers suivants <i>Lors de la commande simultanée de différents extraits de même contenu thématique, issus du même jeu de données; sélection de l'extrait et des couches thématiques, introduction de l'échelle de représentation, corrections éventuelles, mise en place des titres et cadres, création des fichiers d'impression et de diffusion.</i>	FICH	–	40
.212	Diffusion Par reproduction: <i>y compris indications requises (commune, numéro de plan, direction du nord, échelle, mention d'autorisation, lieu, date, point de diffusion)</i>			
	– Héliographie, photocopie (par copie) <i>base de prix 150 g/m²</i>	A4/A3 >A3	7.5 17	– –
	– Papier transparent (contre-calque)	A4/A3 >A3	14 40	– –
	– Film transparent <i>base de prix film polyester 0.07 mm</i>	A4/A3 >A3	18 52	–
	A partir d'un système informatique: <i>Prix d'impression basés sur les tarifs des maisons de reproduction (données fournies sur disquette): tarif en vigueur de l'Association suisse des établissements d'héliographie et de reprographie, majoré de 25%. Prix pour installation et qualités spéciales de dessin selon barème des prix indicatifs: barème à adapter chaque année pour les installations spéciales de dessin qui ne sont pas proposées par les établissements de reprographie.</i>			
	– Dessin au moyen d'un traceur standard		–	Service dessin
	– Dessin au moyen d'un traceur de précision		–	Prix indicatif

Position du tarif	Prestations	Unités	Repro. Points	TEI Points
	– Autre type		–	Prix indicatif
	– Diffusion sur support informatique, directement ou par télécommunication (avec supplément pour facteur de couche d'information, de zone et de surface) <i>Calcul du facteur E par fichier</i>			
	Premier fichier	FICH	–	40
	<i>Formatage du support, contrôle, établissement du descriptif du produit livré.</i>			
	Fichiers suivants	FICH		20
	<i>Lors de la commande simultanée de différents extraits de même contenu thématique, issus du même jeu de données.</i>			
3341.22	Attestation d'exactitude			
	– Attestation lors de la diffusion d'un plan <i>pour plusieurs copies, à compter une seule fois</i>	ATTEST	10	10
	– Attestation ultérieure avec contrôle supplémentaire		En régie	En régie
3341.23	Produits numériques (listes, procès-verbaux)			
	Edition standard de			
	– listes de coordonnées			
	– listes de parcelles			
	– listes de propriétaires			
	– procès-verbaux de station			
	– fiches signalétiques			
	– tableaux de mutation			
	– statistiques des surfaces			
.231	Préparation et diffusion			
	Par reproduction (photocopie)	A4/A3	1	–
	A partir d'un système informatique (diffusion imprimée ou support de données ou par télécommunication)			
	<i>Préparation du système, sélection des données, impression des données/transmission, formatage des supports</i>			
	– Jusqu'à 100 éléments (coordonnées d'un point, parcelle, propriétaire, procès-verbal, tableau: sont considérés chacun comme 1 élément)	PCE	–	1.5

Position du tarif	Prestations	Unités	Repro. Points	TEI Points
	– Plus de 100 éléments		–	En régie
3341.3	Frais spéciaux			
3341.31	Saisie des données manquantes et compléments apportés aux données incomplètes		En régie	En régie
3341.32	Plans, représentations, structures ou formats de données spéciaux		En régie	En régie

3342 *Sécurité des données*

3342.1 Données informatisées

Selon SN 612010, en particulier les mesures de protection des données contre

- la perte des données
- le vieillissement des supports de données
- les dommages matériels
- le vol et l'endommagement des supports de données
- la falsification des données causées par des erreurs de logiciel
- la falsification de manipulation
- les pannes des mécanismes de lecture

Sécurité périodique, basée sur le principe de plusieurs générations de copies

3342.2 Données non numériques

Selon prescriptions cantonales

3343 *Conservation*

Indemnité pour le mobilier et la location des locaux

Les positions

3342 Sécurité des données

3343 Conservation

sont indemnisées par un montant forfaitaire annuel.

Catégorie	Indices	Points
1	0–500	400
2	501–1000	600
3	1001–1500	1000
4	1501–2500	1500
5	>2500	2000

Les communes sont attribuées aux catégories 1 à 5 selon leurs indices.

3344 *Délivrance de renseignements en relation avec la mensuration officielle*

Indemnité pour la délivrance de renseignements, la correspondance avec l'autorité de surveillance et d'autres services qui ne sont pas liés à un mandat:

3% du chiffre d'affaires annuel total de mise à jour.

1.3 *Indice communal*

L'ampleur des travaux de mise à jour dépend de la structure de la commune. Pour chaque commune, un indice K est déterminé, qui tient compte de la surface construite, de la surface agricole et de la zone d'utilisation extensive de son territoire.

Calcul de l'indice K:

$$K = (F_S * G_S) + (F_L * G_L) + (F_E * G_E)$$

Abréviations:

F_S = surface de la zone construite en ha	Coefficient $G_S = 4$
F_L = surface agricole (exploitation intensive) en ha	Coefficient $G_L = 1$
F_E = surface d'utilisation extensive en ha	Coefficient $G_E = 0.1$

Les indices sont calculés par l'Office du cadastre.

1.4 *Suppléments pour les travaux de terrain*

Des suppléments sont versés dans des conditions déterminées pour les travaux de terrain, y compris la matérialisation.

Les suppléments suivants sont prévus:

Z_{ia} : supplément de pente

Z_{ib} : supplément pour difficultés de visibilité

Z_{ic} : supplément pour le trafic

Le supplément total Z_i est la somme des suppléments ci-dessus. Les suppléments pour difficultés de visibilité ou de trafic ne peuvent être comptés que si ces difficultés sont inévitables, même avec une autre disposition des levés (par exemple station libre).

Supplément de pente (Z_{ia})

L'ensemble des prix forfaitaires des travaux de terrain, matérialisation incluse, sont majorés d'un supplément de pente.

Le supplément en pour cent est équivalent à la pente (10% de déclivité = 10% de supplément). Il ne peut être revendiqué que lorsque la pente du secteur concerné complique effectivement les travaux d'abornement et de mensuration.

Supplément pour difficultés de visibilité (Z_{ib})

L'ensemble des prix forfaitaires des travaux de terrain, matérialisation incluse, sont majorés d'un supplément pour difficultés de visibilité.

Le supplément se monte à
 10% pour de faibles difficultés
 20% pour des difficultés moyennes
 30% pour de fortes difficultés
 40% pour de très fortes difficultés

Supplément pour le trafic (Z_{ic})

L'ensemble des prix forfaitaires des travaux de terrain, matérialisation incluse, sont majorés d'un supplément pour le trafic.

Le supplément se monte à
 10% pour des difficultés moyennes
 20% pour de fortes difficultés

1.5 Indemnité de déplacement

L'indemnité de déplacement sert à dédommager le temps de déplacement de l'équipe de terrain (aller et retour) du bureau à la zone de travail. Il n'est prévu aucun dédommagement pour le véhicule.

L'ensemble des prix forfaitaires des travaux de terrain, matérialisation incluse, sont majorés d'un supplément pour déplacement.

Calcul du temps de déplacement c (en minutes):

$$c = 2a + b \quad \begin{array}{l} a = \text{temps de déplacement (en minutes) bureau-commune de mise à jour} \\ b = \text{intégration au trafic, stationnement, déplacement pause de midi (25 minutes)} \end{array}$$

Calcul du supplément pour déplacement D en pour cent:

$$D = \frac{c}{\text{journée de travail}}$$

Lorsqu'un bureau d'ingénieurs géomètres est compétent pour la mise à jour de plusieurs communes, le temps de déplacement c_M est en règle générale pondéré en minutes:

$$C_M = \frac{\text{somme } (2a + B) * K}{\text{somme } K}$$

K = indice communal selon chiffre 1.3

Calcul du supplément pondéré pour déplacement D_M en pour cent:

$$D_M = \frac{C_M}{\text{journée de travail}}$$

Le calcul du supplément pour déplacement est fait par l'Office du cadastre.

1.6 Suppléments pour la diffusion des données informatisées

Lors de la diffusion de données informatisées, le travail technique de diffusion de produits graphiques (v. pos. 3341.211 et .212) donne droit à un supplément: les points sont multipliés par le facteur E .

Les suppléments suivants sont prévus:

E_f : facteur de couche d'information

Z_f : facteur de zone

F_f : facteur de surface

Le facteur résultant E est le produit des facteurs ci-dessus.

Facteur de couche d'information E_f

Le facteur de couche d'information tient compte de la combinaison des couches et de la quantité des données. Il existe trois couches:

Couches d'information	Facteur E_f
– Type 1: complètement numérique (plus de 4 couches)	1.2
– Type 2: partiellement numérique avec compléments, par exemple les bâtiments (2 à 4 couches)	1.1
– Type 3: partiellement numérique (1 à 2 couches)	1.0

Facteur de zone Z_f

Le facteur de zone tient compte de la densité des différentes zones d'une commune. Il existe deux zones, qui se réfèrent aux niveaux de tolérance définis dans l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO).

Zones	Facteur de zone Z_f
– Type 1: niveau de tolérance 2	1.1
– Type 2: niveaux de tolérance 3 à 5	1.0

Facteur de surface F_f

Le facteur de surface tient compte de la superficie du territoire diffusé. Il se calcule selon la formule suivante:

$$F_f = 1 + 0.05 \sqrt{F} \quad (F \text{ en ha})$$

2. Tarif-temps

2.1 Principes

Les travaux suivants sont indemnisés au temps:

2.1.1 Sur la base des salaires de fonction:

- Opérations non décrites dans les positions relatives au travail.
- Nouvelles numérotations de grande envergure de bâtiments.
- Rétablissements mineurs de signes de démarcation (moins de 500 points).

2.1.2 Sur la base du tarif-temps moyen:

- Mutations simples de surfaces de nature.
- Mutations et rétablissements de grande envergure (plus de 25000 points).

2.2 Description des fonctions, des degrés et des prix horaires

2.2.1 Fonctions

	Catégories selon les degrés		
	1	2	3
<i>Personnel technique</i>			
Responsable de l'entreprise	–	B	A
Ingénieur/ingénieure responsable d'un département ou d'une succursale	D	C	B
Remplaçant/remplaçante de la direction de l'entreprise			
Spécialiste qualifié(e) et indépendant(e) en mensuration	E	D	C
Responsable d'une section			
Programmeur/programmeuse et analyste en TEI			
Photogrammètre qualifié(e)			
Spécialiste en mensuration, travaillant de manière indépendante	E	D	C
Chef/cheffe de l'équipe de terrain			
Opérateur/opératrice indépendant(e) en TEI			
Opérateur/opératrice indépendant(e) en photogrammétrie			
Cartographe à fonction spéciale (chef/cheffe de groupe)			
Spécialiste en mensuration	F	E	D
Chef/cheffe de l'équipe de terrain			
Opérateur/opératrice en TEI			
Opérateur/opératrice en photogrammétrie			
Cartographe			
Dessinateur/dessinatrice-géomètre	G	F	E
Chef/cheffe de l'équipe de terrain (travaux simples)			
Collaborateur/collaboratrice TEI, codificateur/codificatrice			
Cartographe			
Personnel technique auxiliaire	G	G	F
<i>Personnel administratif</i>			
Personnel commercial			
Personnel de secrétariat qualifié	–	E	D
Personnel de secrétariat	G	F	E
Personnel auxiliaire de secrétariat	G	G	F
<i>Personnel auxiliaire de terrain</i>			
Aide de terrain qualifié(e)	G	F	E
Aide de terrain	G	G	F
Apprenti/apprentie			
	Estimation pour le prix horaire ½ G		

2.2.2 Degrés

- Degré 1:* La personne considérée a achevé sa formation professionnelle, mais dispose encore de peu d'expérience.
- Degré 2:* La personne considérée dispose d'un savoir-faire et d'une expérience qui lui permettent de traiter une mission de manière indépendante. Le degré 2 sera attribué aux personnes qui ont prouvé leurs capacités, mais en principe après deux ans de pratique à compter de l'achèvement de leur apprentissage ou après cinq ans à compter de l'achèvement d'une formation professionnelle de rang supérieur.
- Degré 3:* La personne considérée a acquis une grande expérience, un vaste savoir ou a reçu une formation spéciale, ce qui lui permet de traiter les problèmes les plus difficiles de manière indépendante. Le degré 3 sera attribué aux personnes ayant prouvé leurs capacités, mais en principe après dix ans de pratique.

2.2.3 Prix horaires

Catégories	Points/heure
A	150 à 180
B	120 à 150
C	100 à 130
D	80 à 110
E	70 à 95
F	60 à 80
G	50 à 70

2.3 Prix horaires et facteurs liés aux exigences pour le tarif-temps moyen

Le tarif-temps moyen (TTM) est de 110 à 140 points par heure.

Facteurs liés aux exigences:

Mutations simples de surfaces de nature	Z = 0.7
Mutations et rétablissements de grande envergure	Z = 0.762

26
mars
1997

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est complétée comme suit:

Annexe 1

(complément dans l'ordre alphabétique des communes-sièges)

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés

Privat-Altersheim Vreneli	Guggisberg
Seniorenpflegeheim Hentschen	Heimisbach
Mini-Altersheim Maria Stoll	Kappelen
Foyer Beau-Site	Loveresse
Pflegewohnung (USD)	Moosseedorf
Seniorenwohnheim Désirée	Oberhofen
Altersheim Beitenwil	Rubigen
Altersheim «am Schärme»	Seftigen
Wohn- und Pflegeheim Felden	Sigriswil

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 26 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

26
mars
1997

Ordonnance sur les statistiques (OStat)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 53, 2^e alinéa, lettre *i* de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance a pour but de

- a* mettre à la disposition du Conseil-exécutif, de ses Directions et de la Chancellerie d'Etat les bases statistiques dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- b* régler l'organisation et les compétences des services cantonaux pour recueillir et dresser des statistiques;
- c* garantir l'information sur les résultats statistiques.

Champ
d'application

Art. 2 La présente ordonnance s'applique à tous les travaux statistiques accomplis par les autorités cantonales et l'administration, y compris par les établissements n'ayant pas la personnalité juridique.

Organisation

Art. 3 ¹Le canton recueille les bases statistiques dont il a besoin pour accomplir ses tâches, de manière décentralisée par le biais des services cantonaux compétents en la matière.

² Une Conférence des statistiques est mise en place pour coordonner les travaux des services cantonaux en matière de statistiques. Elle est subordonnée à la Conférence des ressources.

³ Le Service de statistique administré par la Direction des finances est chargé de délivrer des informations sur la tenue des statistiques et de fournir une assistance technique. Il incombe au service cantonal qui tient une statistique de fournir des renseignements et informations concernant le contenu de cette statistique.

Services
cantonaux

Art. 4 ¹Les services cantonaux compétents en la matière recueillent les données nécessaires à l'établissement d'une statistique et les exploitent. Ils sont responsables de l'assurance de la qualité.

² Les services cantonaux coordonnent si nécessaire leurs travaux statistiques avec d'autres services extérieurs à l'administration cantonale qui dressent des statistiques.

³ Pour autant qu'il n'existe pas d'obligation fixée par la loi, le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent les statistiques dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Conférence
des statistiques

Art. 5 ¹ La Conférence des statistiques est composée d'un membre de chaque Direction, de la Chancellerie d'Etat, du Contrôle des finances, du Service de statistique et de l'Administration des finances. Elle est dirigée par l'administrateur ou l'administratrice des finances.

² La Conférence des statistiques coordonne le rassemblement des bases statistiques qui intéressent l'ensemble des Directions ou qui ont une importance particulière.

³ La Conférence des statistiques peut

- a* adresser à la Conférence des ressources des recommandations visant à améliorer la qualité des statistiques et leur compatibilité avec d'autres statistiques ou portant sur l'utilisation coordonnée d'outils informatiques;
- b* proposer à la Conférence des ressources l'établissement de nouvelles statistiques ou l'extension de statistiques existantes;
- c* proposer à la Conférence des ressources des conceptions sur les statistiques;
- d* proposer à la Conférence des ressources l'engagement de personnel à titre temporaire pour les enquêtes interdirectionnelles ordonnées par la Confédération.

Service
de statistique

Art. 6 ¹ Les renseignements que le Service de statistique est tenu de fournir ainsi que ses activités d'assistance technique respectent les principes stipulés à l'article 3, 3^e alinéa.

² A cette fin,

- a* il tient un répertoire des statistiques dressées par les services cantonaux;
- b* il met en contact les services cantonaux et les personnes demandeuses de renseignements;
- c* il peut, d'entente avec le service qui cherche un renseignement, faire appel à des tiers pour lui fournir des conseils spécialisés. Les frais qui en résultent sont supportés par le service qui demande le renseignement.

³ Lorsqu'il fournit des prestations extraordinaires, le Service de statistique peut percevoir des émoluments conformément aux tarifs prescrits par l'ordonnance sur les émoluments.

Représentation
du canton
de Berne

Art. 7 Dans le domaine des statistiques, la Direction des finances représente le canton de Berne au sein des organes officiels de la Confédération et des associations régionales. Les services cantonaux com-

pétents au sens de l'article 4 représentent le canton dans les groupes d'accompagnement et les groupes d'experts.

Protection
des données

Art. 8 La protection contre le traitement abusif des données personnelles de la part de services cantonaux est régie par la législation sur la protection des données.

Entrée
en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

Berne, 26 mars 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Lauri*
le chancelier: *Nuspliger*

23/28
février
1995

**Ordonnance
concernant les indemnités journalières et de
déplacement des membres de la Commission des
recours en matière fiscale
(Modification)**

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires
ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne
arrêtent:*

I.

L'ordonnance du 20 février 1991 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de la Commission des recours en matière fiscale, en vertu de son article 5, est modifiée comme suit:

Indemnité

Art. 3

1^{er} alinéa: «224 francs» est remplacé par «232 francs».

2^e alinéa: «74 francs» est remplacé par «77 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

Berne, 23/28 février 1995

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques: *Annoni*

Le directeur des finances: *Lauri*

23/28
février
1995

**Décret
concernant les indemnités journalières
et de déplacement dans l'administration de la justice
et des tribunaux
(Modification)**

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne
arrêtent:*

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, en vertu de son article 5, est modifié comme suit:

Indemnité

Art. 10

1^{er} alinéa: «224 francs» est remplacé par «232 francs».

2^e alinéa: «224 et 449 francs» est remplacé par «232 et 465 francs».

4^e alinéa: «62 francs» est remplacé par «64 francs».

Indemnité

Art. 11

«188 francs» est remplacé par «195 francs».

«251 francs» est remplacé par «260 francs».

«313 francs» est remplacé par «324 francs».

Indemnité

Art. 12

«188 francs» est remplacé par «195 francs».

«251 francs» est remplacé par «260 francs».

«313 francs» est remplacé par «324 francs».

Indemnité

Art. 13

1^{er} alinéa: «188 francs» est remplacé par «195 francs».

«251 francs» est remplacé par «260 francs».

«313 francs» est remplacé par «324 francs».

2^e alinéa: «30 francs» est remplacé par «31 francs».

Indemnité

Art. 14

1^{er} alinéa: «77 francs» est remplacé par «80 francs».
«135 francs» est remplacé par «140 francs».
«31 francs» est remplacé par «32 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

Berne, 23/28 février 1995

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques: *Annoni*

Le directeur des finances: *Lauri*

14
mars
1997

**Décret
concernant les indemnités journalières
et de déplacement dans l'administration de la justice
et des tribunaux
(Modification)**

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction des finances du canton de Berne
arrêtent:*

I.

Le décret du 11 décembre 1985 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, en vertu de son article 5, est modifié comme suit:

Indemnité

Art. 12

«188 francs» est remplacé par «195 francs».
«251 francs» est remplacé par «260 francs».
«313 francs» est remplacé par «324 francs».

Indemnité

Art. 13

1^{er} alinéa: «188 francs» est remplacé par «195 francs».
«251 francs» est remplacé par «260 francs».
«313 francs» est remplacé par «324 francs».

2^e alinéa: «30 francs» est remplacé par «31 francs».

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

Berne, 14 mars 1997

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques: *Annoni*

Le directeur des finances: *Lauri*

11
novembre
1996

Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 20 et 21 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ainsi que l'article 35 de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Objet

Article premier La présente loi règle
a les rapports entre le canton et les services des eaux,
b les droits et obligations des services des eaux,
c les rapports entre les services des eaux et les usagers ainsi que
d les rapports entre les services des eaux.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi est applicable à tous les services des eaux au sens de la présente loi.

² Sont réputés services des eaux les services des eaux de droit public ou de droit privé qui établissent et exploitent des équipements conformément à la loi sur les constructions et fournissent l'eau en contrepartie de contributions et de taxes.

II. Tâches du canton

Tâches

Art. 3 Il incombe au canton
a d'apporter son concours aux services des eaux et de les conseiller;
b d'assurer la coordination des travaux de planification entre différents services des eaux;
c d'examiner et d'approuver les plans généraux d'alimentation en eau des services des eaux;
d d'établir des plans régionaux d'alimentation en eau en collaboration avec les communes;
e d'exécuter les prescriptions fédérales sur l'alimentation en eau en temps de crise;
f de recueillir des données hydrogéologiques en vue du captage d'eau;
g de délimiter des périmètres de protection autour des sources et des ressources en eau souterraine inexploitées qui seront nécessaires à l'avenir pour assurer l'approvisionnement en eau.

Financement
spécial

Art. 4 ¹Le canton crée un financement spécial, qui est administré par le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

² Le financement spécial est alimenté par les redevances de concession uniques et annuelles, qui sont prélevées pour l'utilisation des eaux publiques à des fins d'alimentation en eau potable.

Subventions

Art. 5 ¹Des subventions prélevées sur le financement spécial sont octroyées aux services des eaux pour

a la construction, le renouvellement et l'extension de toutes les installations d'alimentation en eau, à l'exception des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies;

b la moitié des coûts afférents aux conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;

c les études, les schémas directeurs et les recherches hydrogéologiques, pour autant que le canton ne les réalise pas lui-même;

d la reprise d'installations privées donnant droit à subvention conformément aux lettres *a* et *b*;

e la prise de participations à des installations d'alimentation en eau existantes;

f le préfinancement de réserves de capacité pour lesquelles il n'existe pas encore d'organisme responsable;

g la participation à des services des eaux afin de garantir une adhésion ultérieure;

h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels.

² L'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses statue sur l'octroi de subventions.

³ Le financement spécial peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, lettres *d* à *g*.

⁴ Tous les frais occasionnés par l'administration du financement spécial sont portés à la charge de celui-ci.

⁵ Le Grand Conseil fixe les modalités de détail par voie de décret.

III. Organisation et financement des services des eaux

Organisation

Art. 6 ¹L'alimentation en eau, y compris la protection contre le feu par des hydrants au sens de la législation sur la protection contre le feu et les services de défense, incombe à la commune.

² Les communes peuvent attribuer cette tâche à d'autres organisations de droit public ou à des organisations de droit privé. Celles-ci ont les mêmes droits et obligations que les communes.

- ³ Les services des eaux peuvent se regrouper
- a* sous forme de syndicats de communes ou d'organisations de droit privé, s'il s'agit de services communaux;
 - b* sous forme d'organisations de droit privé, s'il s'agit d'autres services des eaux.
- ⁴ Les services des eaux peuvent conclure entre eux des contrats de fourniture d'eau ou de participation.
- ⁵ Les règles d'organisation des syndicats de communes et des organisations de droit privé ainsi que les contrats portant sur l'établissement ou l'exploitation d'installations d'importance régionale requièrent l'approbation du service compétent de la TTE.

Statut
des services
des eaux

Art. 7 ¹Dans les limites de la zone desservie par un service des eaux, aucun autre service des eaux au sens de l'article 6 ne sera créé ou agrandi. L'article 14, 2^e alinéa et l'article 15, 2^e alinéa sont réservés.

² Si le raccordement au réseau d'alimentation en eau exploité par le service des eaux peut être raisonnablement exigé, aucun nouveau raccordement à d'autres réseaux d'alimentation en eau ne peut être effectué.

³ Les services des eaux au sens de l'article 6 sont tenus de raccorder les biens-fonds existants lorsque les propriétaires ont le droit d'être desservis par un réseau d'alimentation en eau et font valoir ce droit.

Qualité de l'eau,
pression

Art. 8 ¹La qualité de l'eau potable doit satisfaire aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

² La pression de service des nouvelles installations doit être suffisante pour répondre aux exigences des usages domestiques de l'eau et de la protection contre le feu par des hydrants. Les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude ne sont pas soumis à cette disposition.

Obligation
d'équiper

Art. 9 ¹Les services des eaux sont tenus d'équiper en installations d'alimentation en eau potable, en eau d'usage et en eau d'extinction

- a* les zones à bâtir,
- b* les secteurs bâtis en ordre contigu qui sont situés en dehors de la zone à bâtir.

² La disposition et le dimensionnement des installations tiennent compte des plans d'affectation et permettent le raccordement au réseau d'alimentation en eau moyennant un coût supportable.

Autofinancement

Art. 10 L'alimentation en eau, y compris celle des hydrants pour la protection contre le feu, doit s'autofinancer.

Taxes et contributions

Art. 11 L'alimentation en eau est financée par les prestations suivantes:

- a les taxes uniques et les taxes périodiques de base et de consommation d'eau,
- b les contributions d'extinction, les contributions des propriétaires fonciers et les contributions d'équipement fixées contractuellement,
- c les contributions de la Confédération, du canton et de tiers.

Financement spécial et amortissements

Art. 12 ¹ Les services des eaux gèrent un financement spécial. Les attributions annuelles sont fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations.

² Les apports au financement spécial doivent garantir le maintien durable de la valeur des installations. Ils seront utilisés en priorité à des fins d'amortissement.

IV. Rapports des services des eaux avec les usagers

Règlement d'alimentation en eau

Art. 13 Les services des eaux édictent un règlement sur l'organisation et le financement de l'alimentation en eau.

Obligation d'alimenter en eau

Art. 14 ¹ Au titre de l'obligation d'alimenter en eau, les services des eaux sont tenus de fournir en permanence dans leur zone de desserte de l'eau potable et de l'eau d'usage en quantité suffisante. Sont exceptées les coupures en cas de force majeure ou de travaux d'entretien.

² Les services des eaux ne sont pas tenus d'augmenter les quantités d'eau d'usage fournies à certains usagers s'il en résulte un surcroît de dépenses qui devra être supporté par les autres usagers.

Obligation de prélèvement

Art. 15 ¹ S'il existe un service des eaux au sens de l'article 6, tous les propriétaires fonciers de la zone desservie doivent prélever l'eau potable sur les installations qu'il exploite. L'obligation de prélèvement s'applique aussi à l'eau d'usage, pour autant que celle-ci doive posséder la qualité d'eau potable.

² Les bâtiments dont l'alimentation en eau potable répondant aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires est déjà assurée par d'autres installations au moment de l'établissement du réseau ne sont pas assujettis à cette obligation de prélèvement.

V. Collaboration entre les services des eaux

Principe

Art. 16 ¹ Des installations communes seront établies et exploitées lorsqu'une telle mesure est indiquée du point de vue technique et économique.

² L'établissement et l'exploitation d'installations communes requièrent la création d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Les rapports contractuels se limitent strictement à la fourniture d'eau.

³ Les syndicats et les sociétés d'alimentation en eau sont tenus d'accepter de nouveaux membres et d'édicter à cet effet les dispositions réglementaires nécessaires. Les nouveaux membres doivent participer au financement des installations existantes.

Fourniture d'eau

Art. 17 ¹ Les services des eaux qui disposent de manière durable d'un excédent d'eau sont tenus

- a* de fournir de l'eau aux services des eaux voisins et de procéder au besoin à une extension de leurs installations aux frais des services des eaux intéressés;
- b* de fournir de l'eau à ces services des eaux à un prix de production et un prix de consommation couvrant les frais.

² S'agissant des installations de captage d'eau soumises à concession, l'autorité concédante statue, en concertation avec les distributeurs d'eau, sur l'obligation de fournir de l'eau aux services des eaux voisins et fixe les conditions y relatives.

VI. Planification, construction et exploitation des installations d'alimentation en eau

Plan général d'alimentation en eau

Art. 18 ¹ Dans le secteur qu'ils sont tenus d'équiper et d'alimenter en eau, il incombe aux services des eaux, compte tenu des plans régionaux d'alimentation en eau,

- a* d'établir et de mettre régulièrement à jour le plan général d'alimentation en eau (PGA);
- b* d'assurer l'alimentation en eau en temps de crise.

² Le PGA doit être pris en compte lors de l'établissement du programme d'équipement au sens de la loi sur les constructions.

³ S'il existe plusieurs services des eaux dans une commune, le conseil communal assure la coordination.

⁴ Les services des eaux régionaux et les communes coordonnent leurs planifications.

Elaboration des projets

Art. 19 Lors de l'élaboration des projets, il est tenu compte

- a* des règles techniques et des normes des associations professionnelles,
- b* des exigences du PGA,
- c* de la sécurité d'approvisionnement,
- d* de la rentabilité,

e des préoccupations environnementales et

f des besoins liés à l'alimentation en eau potable en temps de crise.

Protection
a Zones et
périmètres
de protection

Art. 20 ¹ Les services des eaux au sens de l'article 6 délimitent des zones de protection autour des captages d'eau de source ou d'eau souterraine qu'ils exploitent. Les restrictions d'utilisation peuvent être étendues aux zones d'alimentation.

² Les autres services des eaux, qui distribuent de l'eau potable dans des zones non desservies par un service des eaux au sens de l'article 6, peuvent faire établir, sur demande, des zones de protection autour de leurs captages d'eau de source ou d'eau souterraine.

³ Le service compétent de la TTE délimite des périmètres de protection en vue d'assurer à titre préventif la protection des sources et des ressources en eau souterraine inexploitées.

⁴ Les zones et périmètres de protection qui ont été approuvés sont indiqués sur les plans de zones des communes et sur la carte cantonale de protection des eaux.

⁵ La procédure et les compétences sont régies par l'article 22.

b Garantie de
l'implantation de
conduites
publiques

Art. 21 ¹ Les services des eaux peuvent garantir les droits de passage de conduites publiques par un plan de quartier.

² Sont assimilés aux conduites publiques

a les ouvrages spéciaux y afférents et

b les installations accessoires nécessaires à l'établissement et à l'entretien des conduites.

³ La décision d'approbation garantit l'existence des conduites. Sur les biens-fonds concernés, il est interdit d'établir des constructions ou installations ou d'exécuter des mesures susceptibles d'empêcher ou d'entraver considérablement l'établissement ou l'entretien des conduites ou de compromettre leur existence.

⁴ Après approbation, le tracé des conduites dont l'implantation est garantie par le droit public peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

c Procédure
et compétences

Art. 22 ¹ Les procédures d'établissement d'une zone ou d'un périmètre de protection ou celles visant à garantir l'implantation de conduites publiques sont régies par les prescriptions du plan de quartier communal, sous réserve des alinéas 2 à 4.

² Le plan de quartier est arrêté par les organes compétents du service des eaux.

³ Le service compétent de la TTE mène la procédure et statue en lieu et place de la commune lorsque le territoire de plusieurs communes

est concerné par l'établissement d'une zone ou d'un périmètre de protection ou par la garantie d'implantation de conduites publiques.

⁴ Les plans de quartier au sens du 1^{er} alinéa requièrent l'approbation du service compétent de la TTE.

⁵ La décision rendue peut faire l'objet d'un recours auprès de la TTE.

Etablissement
des installations

Art. 23 ¹ Toutes les installations d'équipement général et d'équipement de détail sont établies par les services des eaux.

² Lorsque les propriétaires fonciers établissent eux-mêmes de telles installations en vertu de la loi sur les constructions, les services des eaux exercent la surveillance sur la planification et la construction des installations. Après achèvement, les installations deviennent propriété des services des eaux.

Exploitation

Art. 24 ¹ Les services des eaux maintiennent les installations en bon état de fonctionnement.

² Les services des eaux mesurent en continu la quantité d'eau disponible et la quantité d'eau distribuée.

³ Les services des eaux veillent à ce que l'eau soit consommée avec modération. A cet effet, ils

a procèdent à une détection systématique des fuites et y remédient,
b peuvent prendre des mesures tarifaires et d'exploitation propres à réduire les pointes de consommation,
c ordonnent au besoin des mesures d'économie d'eau et
d informent de manière appropriée les usagers.

VII. Alimentation en eau potable en temps de crise

Objet

Art. 25 L'alimentation en eau potable en temps de crise (AEC) vise
a à exploiter aussi longtemps que possible les installations d'alimentation en eau,
b à remédier rapidement aux perturbations et
c à assurer le minimum vital en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Tâches du
service compé-
tent de la TTE

Art. 26 ¹ Le service compétent de la TTE exécute les prescriptions fédérales relatives à l'AEC.

² En temps de crise, il exerce la surveillance sur l'AEC dans le cadre de l'organisation cantonale d'état-major pour les secours en cas de catastrophe et la défense générale.

³ Il veille à la création et à l'exploitation de centres d'entretien régionaux ainsi qu'à l'acquisition de matériel lourd conformément aux prescriptions fédérales.

⁴ Il établit l'atlas cantonal de l'approvisionnement en eau et le met régulièrement à jour.

Tâches
des services
des eaux

Art. 27 ¹ Dans le cadre du PGA, les services des eaux planifient les mesures au sens des prescriptions fédérales relatives à l'AEC.

² L'examen et l'approbation des planifications établies sont du ressort du service compétent de la TTE.

Mesures de
construction et
d'organisation

Art. 28 Les services des eaux prennent, dans leur sphère de compétence, les mesures de construction et d'organisation qui s'imposent en vertu des prescriptions fédérales.

Tâches des
communes

Art. 29 ¹ Les communes soutiennent les mesures prises par les services des eaux en vue d'assurer l'AEC.

² Elles prennent des mesures complémentaires en matière d'organisation et de construction, font l'acquisition du matériel nécessaire et mettent à disposition le personnel de leurs services de défense et de protection civile.

VIII. Exécution et voies de droit

Surveillance

Art. 30 La TTE exerce la surveillance sur l'exécution de la présente loi, par l'intermédiaire de son service compétent, pour autant que l'exécution n'ait pas été attribuée à d'autres services administratifs.

Coopération

Art. 31 Les Directions et offices cantonaux chargés d'assurer l'alimentation en eau coopèrent et coordonnent leurs activités.

Voies de recours

Art. 32 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi de coordination et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² La législation cantonale sur l'expropriation est applicable aux demandes d'indemnisation au titre d'une expropriation formelle ou matérielle fondée sur la présente loi.

IX. Dispositions finales

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 33 L'ordonnance du 16 décembre 1987 sur l'alimentation en eau (OAE) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 34 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 11 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 avril 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 975 du 15 avril 1997:
entrée en vigueur le 1^{er} juin 1997.

11
novembre
1996

Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 45 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Objet

Article premier ¹La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Elle règle les tâches et attributions des autorités d'exécution et des particuliers, et désigne les organes compétents.

Coopération

Art. 2 Les autorités cantonales chargées de la protection des eaux, les communes et les exploitants et exploitantes d'installations d'assainissement publiques ou d'installations privées de même nature qui sont affectées à un usage public, sont tenus de coopérer pour assurer une protection adéquate des eaux.

Délégation de tâches publiques

Art. 3 ¹Les communes peuvent déléguer des attributions relevant de leur souveraineté à des syndicats de communes ou à des organisations de droit privé.

² La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), son service compétent et les communes peuvent faire appel à des particuliers pour des tâches d'exécution.

Police de la protection des eaux

Art. 4 La police de la protection des eaux incombe
a au personnel du canton et des communes chargé de la surveillance en matière de protection des eaux et
b aux organes de police du canton et des communes.

Eaux intercommunales

Art. 5 Si une eau souterraine ou superficielle se situe sur le territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer la protection de cette eau et protéger les intérêts des autres communes. Les mesures prises doivent être coordonnées entre elles.

II. Protection qualitative des eaux

Etablissement
d'installations
d'assainissement

Art. 6 ¹ Les communes établissent les installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées provenant des zones bâties et des secteurs d'assainissement publics.

² Dans les secteurs d'assainissement privés, les propriétaires fonciers établissent des installations d'assainissement communes.

³ Les eaux usées industrielles peuvent être épurées dans une installation privée si les rejets de celle-ci dans les eaux réceptrices sont conformes aux prescriptions. Les frais éventuels occasionnés à la collectivité par l'évacuation et l'épuration des eaux usées industrielles sont acquittés par l'exploitant ou l'exploitante concernée.

Epuration
commune des
eaux usées

Art. 7 ¹ Les communes assurent ensemble l'épuration des eaux usées lorsqu'une telle coopération est opportune du point de vue économique et des conditions techniques de protection des eaux.

² Les organisations de droit public ou de droit privé créées à cet effet sont tenues d'accepter les eaux usées, les boues d'épuration et autres résidus susceptibles d'être traités, même s'ils proviennent de régions situées en dehors de leur zone de collecte, ou de les remettre à des tiers, sous suite de frais, en particulier

a en cas de panne ou de surcharge d'une installation,

b aux fins d'une utilisation rationnelle des capacités de traitement ou

c aux fins d'une valorisation plus judicieuse.

³ Ces organisations ont l'obligation de traiter les communes affiliées par contrat ou les particuliers de la même manière que les communes du syndicat et leur population. La TTE statue sur les éventuels litiges par voie de décision.

⁴ Les règles d'organisation des syndicats de communes et des organisations de droit privé ainsi que les contrats ayant pour objet l'établissement ou l'exploitation d'installations d'importance régionale requièrent l'approbation du service compétent de la TTE.

Schéma
d'assainissement

Art. 8 ¹ Le canton établit un schéma cantonal d'assainissement.

² Ce schéma

a indique l'état actuel de la qualité des eaux et l'état de l'assainissement;

b compare l'état actuel aux objectifs de protection des eaux et indique les carences constatées;

c détermine, classe et évalue les mesures à prendre;

d définit les actions que le canton devra engager à l'avenir;

e fixe la marche à suivre compte tenu des priorités et

f tient compte des communes, syndicats de communes et régions.

³ Il est régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la situation, notamment au niveau régional, et des connaissances techniques et scientifiques.

Plan général
d'évacuation
des eaux

Art. 9 ¹ Les communes et les organisations au sens de l'article 7 établissent un plan général d'évacuation des eaux (PGEE). La date de son établissement est déterminée par l'article 8, 2^e alinéa, lettre e.

² Le PGEE indique les zones à bâtir ainsi que les secteurs d'assainissement publics et privés.

³ Le PGEE est régulièrement mis à jour en fonction de l'extension du milieu bâti et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

⁴ Le PGEE doit être pris en compte lors de l'établissement du programme d'équipement au sens de la loi sur les constructions.

Lutte contre
les accidents dus
aux hydrocar-
bures, aux pro-
duits chimiques
et au gaz

Art. 10 ¹ Pour lutter contre les dangers imminents menaçant les eaux, des centres cantonaux d'intervention sont exploités. Le Conseil-exécutif règle l'organisation et le financement de ces centres d'intervention.

² Le canton met à la charge des auteurs des dommages les coûts que lui occasionne l'entretien des centres d'intervention en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques et au gaz.

Autorisation
en matière
de protection
des eaux

Art. 11 ¹ Quiconque veut établir des constructions ou des installations ou prendre d'autres mesures susceptibles de provoquer une pollution des eaux doit solliciter une autorisation.

² Les communes statuent sur les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux portant sur

a des bâtiments neufs ou transformés générant uniquement des eaux usées domestiques et qui peuvent être raccordés immédiatement au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration centrale;

b des piscines privées et

c des silos à fourrage vert.

³ Le service compétent de la TTE statue sur les autres demandes d'autorisation en matière de protection des eaux.

⁴ La TTE peut déléguer aux communes la compétence de statuer sur les autres demandes d'autorisation en matière de protection des eaux, pour autant qu'elles disposent des services spécialisés nécessaires.

⁵ Les dispositions de la loi de coordination sont réservées.

Autorisation provisoire en matière de protection des eaux

Art. 12 Les bâtiments neufs ou transformés, qui ne peuvent pas être raccordés à une station d'épuration centrale font en règle générale l'objet d'une autorisation provisoire en matière de protection des eaux. Celle-ci prévoit des mesures compensatoires appropriées jusqu'à ce que le raccordement soit rendu possible.

Boues d'épuration

Art. 13 ¹ La TTE délimite, sur la base des principes directeurs pour le traitement des déchets, les zones d'apport des installations régionales de séchage et d'incinération des boues d'épuration.

² Elle peut ordonner l'établissement d'une installation régionale de séchage et d'incinération des boues d'épuration ainsi que le rattachement ou l'adhésion contractuelle d'une commune à une telle installation.

³ Les boues d'épuration ne peuvent être

- a* valorisées dans l'agriculture que si elles ont été hygiénisées; le service compétent de la TTE peut accorder des dérogations;
- b* remises à des exploitations agricoles que si le bilan nutritif présente encore un déficit en éléments nutritifs après épandage des engrais de ferme.

Nettoyage des lacs

Art. 14 ¹ L'extraction des algues et des herbes aquatiques des lacs publics incombe aux communes riveraines.

² Les intérêts de la pêche et de la protection de la nature sont pris en compte.

III. Mesures d'encouragement

Financement spécial

Art. 15 ¹ Le canton crée un financement spécial, qui est administré par le service compétent de la TTE.

² Le financement spécial est alimenté par une redevance perçue auprès des exploitants et exploitantes de stations d'épuration publiques. Si les eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration extracantoniales ou si elles sont directement déversées dans les eaux réceptrices, cette redevance est perçue auprès des communes.

³ La redevance est assise sur la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées.

⁴ La charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées font l'objet d'une évaluation dans les stations d'épuration où les données nécessaires au calcul de la redevance ne peuvent être établies et dans les communes dont les eaux usées sont épurées dans des installations extracantoniales.

⁵ Les redevables répercutent la redevance sur les eaux usées conformément au principe de causalité.

Subventions
prélevées sur
le financement
spécial
a Faits donnant
lieu à subvention

Art. 16 ¹ Le financement spécial sert à subventionner, suivant les priorités fixées à l'article 8, 2^e alinéa, lettre e,

a la construction et l'extension

1. de stations d'épuration,
2. d'installations de valorisation et d'élimination des boues d'épuration,
3. de canalisations établies pour éviter la réalisation de mesures d'épuration plus poussées,
4. de bassins d'eaux pluviales;

b des mesures appliquées aux eaux au sens de l'article 28 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux;

c l'élaboration de plans généraux d'évacuation des eaux;

d la promotion de la formation et du perfectionnement des personnes chargées de tâches découlant de la présente loi;

e le renouvellement des installations d'assainissement des communes pour lesquelles le maintien de la valeur représente une charge financière excessive et

f des mesures destinées à éliminer les eaux claires parasites, si les apports de celles-ci sont excessifs.

² Le financement spécial sert en outre à subventionner la construction et l'extension de collecteurs se trouvant en dehors de la zone à bâtir ou qui sont utilisés par deux communes au moins, pour autant que leur établissement soit entrepris d'ici au 1^{er} janvier 2005.

³ Le financement spécial peut en outre servir à financer intégralement

a des études, des travaux de planification et des activités d'information dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des boues d'épuration, visant en particulier à réduire les quantités de ces substances;

b les frais liés au contrôle des quantités d'eaux usées et des charges polluantes résiduelles qui déterminent le montant de la redevance;

c les frais occasionnés par l'indemnisation des pertes de rendement ou par la remise en état des sols dont la fertilité a été détériorée par l'épandage de boues d'épuration, s'il est établi que ces pertes de rendement ou cette détérioration sont imputables au schéma cantonal d'élimination des boues d'épuration.

⁴ Tous les frais occasionnés par l'administration du financement spécial sont portés à la charge de celui-ci.

b Autres
dispositions

Art. 17 ¹ Les subventions prélevées sur le financement spécial peuvent être accordées sous forme de participations au capital, de cautionnements, de garanties des risques ou de prêts.

² L'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses statue sur l'octroi de subventions prélevées sur le financement spécial.

³ Le Grand Conseil fixe les modalités de détail relatives aux articles 15 à 17 par voie de décret.

Subventions
au nettoyage
des lacs

Art. 18 Les subventions cantonales en faveur des coûts de nettoyage des lacs au sens de l'article 14, 1^{er} alinéa peuvent représenter jusqu'à 30 pour cent des charges d'exploitation attestées des communes.

IV. Exécution et voies de droit

Surveillance

Art. 19 ¹ La TTE exerce la surveillance sur la protection des eaux.

² Si, après mise en demeure, une commune néglige ses obligations de surveillance ou les tâches qui lui sont assignées dans le domaine de la protection des eaux, la TTE peut arrêter à sa place les mesures nécessaires, lorsque des intérêts publics importants sont menacés. Les frais sont à la charge de la commune, qui peut exercer une action récursoire contre la personne assujettie.

Service
spécialisé
cantonal

Art. 20 ¹ Le service compétent de la TTE est réputé service spécialisé de la protection des eaux au sens de la législation fédérale.

² Il exécute les prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, pour autant que leur exécution n'ait pas été attribuée à d'autres services administratifs.

³ Il informe le public sur la protection des eaux et l'état des eaux. Il conseille les autorités et les particuliers.

⁴ Dans les cas difficiles, il peut assumer à la place des communes les tâches de surveillance et de contrôle et rendre les décisions nécessaires. Les prescriptions de l'article 22 sont applicables par analogie.

Communes

Art. 21 ¹ Les communes exécutent la loi, ses dispositions d'exécution et les décisions rendues en vertu de celles-ci, pour autant que cette compétence n'appartienne pas au canton.

² Elles exercent la surveillance directe en matière de protection des eaux sur leur territoire et prennent les mesures nécessaires.

³ Elles désignent un service spécialisé auquel sont rattachés les responsables de la protection des eaux.

Etablissement
de l'état
conforme
aux prescriptions

Art. 22 ¹ Si la commune constate l'inobservation de décisions exécutoires ou d'autres infractions aux prescriptions, elle ordonne la création ou le rétablissement de l'état conforme aux prescriptions, par voie de décision.

² La commune fait réaliser par des tiers, aux frais de la personne assujettie, les mesures qui ne sont pas prises dans le délai imparti ou de manière conforme aux prescriptions.

Règlement
d'assainissement

Art. 23 Les communes édictent un règlement sur l'organisation et le financement de l'assainissement.

Financement
a Principes

Art. 24 ¹ L'assainissement doit s'autofinancer.

² Il est financé par les prestations suivantes:

- a les taxes uniques et les taxes périodiques de base et de consommation d'eau,
- b les contributions des propriétaires fonciers et les contributions d'équipement fixées contractuellement,
- c les contributions de la Confédération, du canton et de tiers.

b Financement
spécial et
amortissements

Art. 25 ¹ Les exploitants et exploitantes des installations d'assainissement publiques gèrent un financement spécial. Les attributions annuelles sont fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations.

² Les apports au financement spécial doivent garantir le maintien durable de la valeur des installations. Ils seront utilisés en priorité à des fins d'amortissement.

Emoluments

Art. 26 Les autorisations, contrôles et autres prestations au sens de la présente loi donnent lieu à la perception d'émoluments.

Secteurs
de protection
des eaux

Art. 27 Le service compétent de la TTE divise le territoire cantonal en secteurs de protection des eaux et les indique sur la carte de protection des eaux.

Garantie de
l'implantation de
conduites
publiques

Art. 28 ¹ L'implantation de conduites d'assainissement publiques, des ouvrages spéciaux afférents et des installations annexes nécessaires doit être garantie conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau.

² Le service compétent de la TTE est l'autorité cantonale compétente.

Dispositions
pénales

Art. 29 ¹ Sera punie des arrêts ou d'une amende jusqu'à concurrence de 20000 francs, pour autant que l'infraction ne constitue pas un fait punissable au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux, toute personne qui aura intentionnellement

- a établi, agrandi, modifié des constructions ou des installations ou pris d'autres mesures sans autorisation au sens de la présente loi (art. 11 et 12);
- b négligé de transmettre au service compétent de la TTE les indications nécessaires à la perception de la redevance sur les eaux usées ou communiqué ces indications de manière inappropriée (art. 15);

c enfreint de quelque autre manière la présente loi ou ses dispositions d'exécution.

² Si l'acte punissable a été commis par négligence, l'auteur sera puni d'une amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

Application
du droit pénal
administratif

Art. 30 Les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables, en tant que droit cantonal, aux actes punissables au sens de la présente loi.

Voies de droit

Art. 31 Les décisions rendues en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi de coordination et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Expropriation

Art. 32 L'acquisition forcée de droits réels est régie par l'article 68 de la loi fédérale sur la protection des eaux. Il peut être procédé à l'expropriation conformément au droit cantonal ou au droit fédéral.

V. Dispositions finales

Prescriptions du
Conseil-exécutif

Art. 33 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires, sous réserve d'un décret d'application.

Entrée
en vigueur

Art. 34 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 11 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 15 avril 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 975 du 15 avril 1997:

entrée en vigueur:

a. au 1^{er} janvier 2000: article 15, alinéas 3 à 5;

b. au 1^{er} juin 1997: toutes les autres dispositions.

11
novembre
1996

Décret
sur les subventions à l'élimination des eaux usées
et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 17, 3^e alinéa de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE), l'article 5, 5^e alinéa de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE) et l'article 55 de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (LD),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 2 novembre 1993 sur les subventions à l'élimination des eaux usées et des déchets et à l'alimentation en eau (DSEA) est modifié comme suit:

b Renouvellement d'installations et d'équipements

Art. 16a (nouveau) ¹ Le renouvellement des installations et équipements destinés à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées est subventionné s'il est établi, compte tenu du plan général d'évacuation des eaux, que les coûts globaux annuels moyens de maintien de la valeur, calculés d'après la durée de vie des installations, dépassent pour une commune 200 francs par équivalent-habitant biochimique.

² Les équivalents-habitants sont calculés d'après la charge moyenne de la station d'épuration.

c Eaux parasites

Art. 16b (nouveau) ¹ Les mesures d'élimination des eaux claires parasites donnent lieu à l'octroi de subventions si le débit journalier de ces eaux est supérieur à 400 litres par équivalent-habitant dans la région concernée, et qu'il est établi d'après le plan général d'évacuation des eaux que ces mesures revêtent un caractère prioritaire.

² Le nombre d'équivalents-habitants et le débit d'eaux claires parasites sont calculés sur la base de valeurs mesurées à l'entrée de la station d'épuration des eaux usées.

³ Le Conseil-exécutif peut relever ou abaisser à due proportion la limite de 400 litres par équivalent-habitant et par jour si l'évolution des connaissances l'exige.

d Montant des subventions

Art. 17 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Le montant annuel des dépenses au sens de l'article 16, 3^e et 4^e alinéas LCPE ne peut excéder huit pour cent du produit de la redevance sur les eaux usées.

Redevance
a Montant

Art. 18 ¹ La redevance au sens de l'article 15, 2^e alinéa LCPE s'élève à

a cinq centimes par mètre cube d'eaux usées épurées,

b 70 centimes par kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) mesuré au point de rejet,

c quatre francs par kilogramme d'azote ammoniacal (NH₄-N) mesuré au point de rejet,

d un franc par kilogramme d'azote nitrique (NO₃-N) mesuré au point de rejet,

e 30 francs par kilogramme de phosphore total mesuré au point de rejet.

² Abrogé.

b Traitement dans des installations extracantoniales

Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour les stations d'épuration auxquelles sont raccordées des communes extracantoniales, il est procédé à une réduction de la redevance conformément à la clé de répartition fixée.

Détermination de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées

Art. 20 ¹ Les redevables déterminent la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées.

² Si la charge polluante résiduelle ou la quantité d'eaux usées ne peuvent pas être déterminées, elles sont calculées d'après les valeurs mesurées l'année précédente pendant la même période ou évaluées sur la base du nombre d'habitants ou d'équivalents-habitants du bassin versant de la canalisation.

³ En cas d'augmentation momentanée de la charge polluante résiduelle du fait de travaux de transformation ou de mise en conformité, les valeurs mesurées l'année précédente pendant la même période, servent de base de calcul

a s'il est établi que les travaux de transformation ou de mise en conformité visaient à la protection des eaux, qu'ils étaient de courte durée et que la charge polluante résiduelle a été réduite le plus possible, et

b si l'OPED a été préalablement avisé de l'exécution desdits travaux.

⁴ Les redevables communiquent à l'OPED, pour la fin du mois de février de l'année en cours, la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées ou les données nécessaires à l'évaluation de ces valeurs.

⁵ L'OPED peut effectuer des mesures de contrôle et corriger, le cas échéant, les valeurs fournies par les redevables.

Perception

Art. 21 ¹ L'OPED facture la redevance une fois par an sur la base de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées telles qu'elles ont été déterminées ou évaluées l'année précédente. La redevance est perçue en deux tranches.

² Inchangé.

Redevance
a Objet

Art. 26 ¹ Inchangé.

² Dans le cas des décharges bioactives, les déchets suivants ne sont pas soumis à redevance:

a résidus d'incinération provenant des usines d'incinération des ordures ménagères dans lesquelles sont incinérés des déchets du canton de Berne;

b fines issues du tri mécanique des déchets de chantier;

c résidus du traitement des matériaux provenant de sites contaminés.

Subventions à la
réhabilitation de
sites contaminés

Art. 29a (nouveau) ¹ Des subventions peuvent être versées en faveur de la réhabilitation de sites contaminés

a si les travaux de réhabilitation représenteraient une charge financière excessive pour la personne assujettie;

b s'il s'agit d'un site contaminé compris dans le terrain d'assiette d'un projet de construction et que le maître d'ouvrage prouve qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître l'existence du site contaminé lors de l'acquisition du bien-fonds; les subventions représentent au maximum 50 pour cent des frais imputables.

II. Modifications de nature rédactionnelle

«OPD» est remplacé par «OPED» à l'article 2, 2^e alinéa, à l'article 19, 2^e alinéa, à l'article 21, 1^{er} et 2^e alinéas, à l'article 28, 2^e alinéa et à l'article 29, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

«OCPE» est remplacé par «OPED» à l'article 20, 2^e alinéa.

«Fonds des eaux usées» est remplacé par «Fonds pour l'assainissement» à l'article 4, 1^{er} et 3^e alinéas, à l'article 16, 1^{er} alinéa, et à l'article 18, 2^e alinéa.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 11 novembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 975 du 15 avril 1997:

entrée en vigueur:

- a. au 1^{er} janvier 2000: article 18, article 19, 3^e alinéa, article 20, alinéas 2 à 5 et article 21;
- b. au 1^{er} janvier 1999: article 20, 1^{er} alinéa;
- c. au 1^{er} juin 1997: toutes les autres modifications.

Communication de dates d'entrée en vigueur reportées

**Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement
(OCEIE)
Modification du 18 décembre 1996 (ROB 97-17)**

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 27 mars 1997